REPUBLIQUE FRANCAISE
--*-*-*
Département du NORD
Arrondissement de Valenciennes

Délibération du Conseil Municipal de la ville
d'HERGNIES

Séance du 18 mars 2024

Délibération n° 2024-006

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 mars, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle André Malraux, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

Présents :
Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoints
Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine CLEMENT, Cédric WAWRZYNIAK, Virginie VAN VOOREN, Julie DI-CRISTINA – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :
Corinne DERNONCOURT qui donne pouvoir à Anne VILLAIN
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Antoine RICHARD qui donne pouvoir à Bruno KOPCZYNSKI
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD
Christelle GALLIEZ qui donne pouvoir à Marie-Claude BAILLEUL

Absente :
Sandrine DUMONT

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 20
Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de la convocation : 12 mars 2024

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune de Vieux-Condé et la commune d'Hergnies pour les travaux de la rue Saïda Monseu – réfection du pont Joly

Préambule :
La voirie Saïda Monseu dessert les berges de l'étang d'Amaury sur les communes de Vieux-Condé et d'Hergnies, toutes deux propriétaires des parties comprises dans leurs territoires respectifs.
La voirie communale Saïda Monseu a d'exceptionnel qu'elle marque les limites des deux communes en le Pont Joly permettant le franchissement du cours d'eau Le Jard.
Ce pont est un ouvrage composé d'une ossature mixte :
- date de construction du pont : année 1980
- structure bois pour le platelage et garde-corps
- structure métallique pour les éléments porteurs et de fixation.
L'ouvrage présente un état dégradé ne permettant plus la continuité de la voirie Saïda Monseu obligeant les deux communes à prendre un arrêté d'interdiction de circulation à destination des automobilistes comme des piétons et cyclistes.
Le bureau de contrôle SOCOTEC a été missionné afin de préciser les travaux à exécuter pour sécuriser l'ouvrage et permettre la réouverture de la voirie aux usagers très nombreux, le site étant particulièrement fréquenté par les familles, les pêcheurs et les chasseurs, les promeneurs, …
Afin de coordonner les différents travaux, les deux parties se sont donc rapprochées pour désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique selon lequel :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».
En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la Commune de Vieux-Condé en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.
Il est précisé qu'aucunes missions exécutées au titre de la présente convention ne seront rémunérées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29 « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu le Code de la voirie routière et plus précisément ses articles :
- L141-8 « Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes » ;
- L115-2 « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit.
Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation » ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement son article L2422-12 : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 […], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme » ;

Considérant l'état dégradé du Pont Joly dont le bureau de contrôle SOCOTEC liste ci-dessous les travaux à effectuer pour sécuriser l'ouvrage et permettre la réouverture de la voirie communale Saïda MONSEU :

- Réfection des poutres bois massif servant de support de garde-corps par nettoyage et ponçage du bois et traitement du bois par un hydrofuge et imperméabilisant ;
- Réalisation d'une lisse servant de garde-corps en acier galvanisé ;
- Remplacement du profil vertical endommagé par un choc de véhicule ;
- Remplacement de toutes les lames bois nervurées servant de platelage ;
- Adaptation des fixations (galvanisées, électro zinguées, …) protégées en tête comme à l'identique ;
- Remplacement des solives bois ;

- Après démontage du platelage et solives, vérification des faces supérieures des fers métalliques avec remplacement si nécessaire ;

Considérant que la voirie communale appartient respectivement aux communes de Vieux-Condé et d'Hergnies, les deux propriétés se jouxtant en le Pont Joly permettant à la voirie le franchissement du cours d'eau « le Jard » ;

Considérant que, de jurisprudence constante, un pont est un élément constitutif de la voie publique dont il relie les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage et qu'il y a dès lors lieu de considérer que le pont Joly est un élément du domaine public routier communal lorsqu'il relie deux parties séparées d'une voie communale ;

Considérant ainsi que les communes de Vieux-Condé et d'Hergnies sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la sécurité à l'égard des tiers sur la partie de la voirie qui les concerne ;

Considérant que pour faciliter la conduite de l'opération, les deux collectivités décident de désigner la Commune de Vieux-Condé en tant que maître d'ouvrage unique ;

Considérant que, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 76 962.60 € TTC, les communes de Vieux-Condé et d'Hergnies s'engagent à participer financièrement à hauteur de 50 % du montant des travaux ;

Considérant que les éventuels travaux supplémentaires identifiés en phase chantier feront l'objet d'un avenant au marché de travaux ou de devis nouveaux, les parties convenant que le montant de la participation financière sera révisé à la réception par le maître d'ouvrage unique du décompte général définitif (DGD) de l'opération, dans le respect d'un engagement fixé à 50% du montant total des travaux ;

Considérant le projet de convention de maitrise d'ouvrage unique entre la commune de Vieux-Condé et la commune d'Hergnies pour les travaux de la rue Saïda MONSEU, plus précisément s'agissant de la réfection du Pont Joly, projet joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 26 voix pour,

- **D'APPROUVER dans le cadre de l'exécution des travaux de réfection du Pont Joly, la convention de transfert de maitrise d'ouvrage unique à titre temporaire entre les communes d'Hergnies et de Vieux-Condé ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre les deux communes qui précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la Ville de Vieux-Condé, ainsi que tout document afférent à la présente opération ;**
- **DE PRECISER que le versement du montant de la participation financière de la commune d'Hergnies à la commune de Vieux-Condé s'effectuera sur la présentation d'un procès-verbal de réception des travaux et du décompte général et définitif.**
- **De PRECISER que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.**

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :
- Transmission au contrôle de légalité le : 26/03/2024
- Publication sur le site internet de la ville le : 26/03/2024